

Plate-forme d'échanges

Affichage environnemental des
produits grande consommation

Date :

2008-12-10

Numéro du document:

N 019

Assistante:

Patricia DARRAS

Ligne directe : + 33 (0)1 41 62 84 46

patricia.darras@afnor.org

Responsable:

Mélanie RAIMBAULT

Ligne directe : + 33 (0)1 41 62 88 80

mélanie.raimbault@afnor.org

Compte rendu de la réunion du groupe méthodologique de la PF « affichage environnemental des produits de grande consommation » du 1 décembre 2008.

COMMENTAIRES/
DECISIONS

Annexe 1 : liste de présence

SUITE A DONNER

Pour information

SOURCE

AFNOR/ADEME

➤ ORDRE DU JOUR

1. **Ouverture de la réunion**
2. **Information sur la publication de la version finale du PAS 2050 Doc GT methodo N 005**
 - ✓ Positionnement vis à vis du BP X30-323
 - ✓ Liens avec la contribution de la FCBA (discussion à reprendre sur prise en compte du carbone stocké par la biomasse) Doc GT methodoN006
3. **Discussions autour de l'attribution des réductions d'impacts liées au recyclage sur la base des éléments suivants :**
 - ✓ Contribution relative à la prise en compte de cette réduction d'impacts dans la filière « papier – carton » - J.J Azens, Smurfit Kappa, Doc GT methodoN008
 - ✓ Contribution sur les principes de modélisation du recyclage – RDC consulting, Doc Doc GT methodoN009
 - ✓ Contribution des industries des métaux ferreux et non-ferreux au niveau international concernant l'approche « recycled content » par rapport au « recyclage fin de vie » - APEAL , doc GT methodoN010
4. **Organisation des travaux et des prochaines réunions**
 - ✓ Projet d'ordre du jour et actions à entreprendre pour la prochaine réunion
 - ✓ Calendrier des réunions – Rappel des dates et choix des horaires
5. **Questions diverses**

1) C.Cros indique que depuis notre dernière réunion, le PAS 2050 a été adopté par le Royaume-Uni. Il s'agit d'un document de même nature normative que le Référentiel de bonnes pratiques X30-323 élaboré par la plate-forme affichage environnemental. Le PAS 2050 traite de l'empreinte carbone des produits et n'est pas sur un approche multi-critères.

Il est nécessaire que la plate-forme examine les choix qui ont été faits, et notamment de discuter ceux pour lesquels les conclusions des groupes de travail étaient différentes, ou les points sur lesquels la plate-forme ne s'est pas encore prononcée.

Afin d'initier la discussion l'ADEME a proposé un document N13 qui recense les points clés des deux référentiels.

2) Les propositions du groupe méthodologique sont directement mentionnées dans le tableau :

| | RBP X30-323 | | PAS 2050 | | Propositions du GT méthodologie |
|---|----------------------------|---|-------------------------------|---|--|
| | Article | Position | Article | Position | |
| Durée pendant laquelle les informations relatives aux données doivent être gardées | 6 paragraphe 6, alinea a). | Etablit un principe de transparence concernant la constitution des données. Il ne précise cependant pas de durée pendant laquelle les informations doivent être tenues disponibles. | 4, paragraphe 4.4 | délai de 5 ans ou la durée de vie du produit (si celle-ci est moindre). | Garder le RBP tel quel car précision inutile |
| Gaz à effet de serre concernés | 8 paragraphe 1 | CO2, CH4, N2O, PFC, HFC, SF6 comme étant les gaz à effet de serre « minimaux ». | annexe A | CO2, CH4, N2O, CFC, Halon, CCl4, CH3Br, CH3CCl3, HCFC, HFC, SF6, NF3, PFC, HFE, PPFMIE, CH3OCH3, CH2Cl2, CH3Cl. | Plutôt d'avis d'inclure tous les gaz mais discussion qui mérite d'être reprise à la prochaine réunion. |
| Emissions des avions | | | 5 paragraphe 5.1.2. | Pas de multiplicateur pour les émissions des avions en attendant des données scientifiques sur le sujet | Mention à inclure, à caler avec les travaux de l' IPCC. |
| Sources d'émissions de gaz à effet de serre | 8 paragraphe 2 | Changement d'affectation des sols conditionné à la connaissance scientifique | 5 paragraphe 5.3. g) Annexe E | Changement d'utilisation des terres Un tableau de valeurs par défaut pour les pays étrangers est annexé, pour les valeurs qui n'y seraient pas, renvoi à l'IPCC. | Eventuellement faire mention que le RBP est aligné avec le PAS 2050 mais pas besoin d'être aussi précis que le PAS. |
| Stockage du carbone d'origine biogénique dans les produits | 8 paragraphe 3 N16 | Il y a une incohérence entre le RBP et N16 rendant compte de la réunion du 22.09.08 du GT méthodologique : le RBP dit qu'il faut prendre en compte le stockage de carbone d'origine biogénique lorsqu'elle la séquestration est supérieure à 100 ans alors que N16 demande de ne pas comptabiliser le stockage de carbone d'origine biogénique. | 5 paragraphe 5.4. Annexe C | Le carbone biogénique stocké dans l'alimentation n'est pas comptabilisé. Pour être comptabilisé, plus de 50% du carbone du produit doit être stocké plus d'un an. Ce carbone stocké doit provenir de forêts gérées ou de produits issus de forêts gérées. Le carbone stocké dans les produits au-delà de 100 ans est comptabilisé. En-deçà, une formule ramène le temps de stockage du carbone à son impact sur 100 ans. Si le produit stocke 1 an, le stockage sera de 1/100. Si l'année d'après il ne stocke plus que 80% du carbone, on ajoute 0,8. Quand le stockage suit la formation du produit pour une certaine durée, le | Suite à la présentation de la FCBA (GTmetho N006), le groupe se dit : Plutôt en faveur de la comptabilisation du stockage : Si >100 ans prise en compte, en deçà, prise en compte rapportée à 100 ans Réintroduction des flux biogéniques point non compris. Carbon trust sera contacté pour essayer d'éclaircir ce point et notamment les 0,76. |

| | | | | | |
|---|-----|---|---------------------|---|--|
| | | | | stockage de carbone correspond à $0.76 \times (\text{nombre d'années de stockage}) / 100$ | |
| Stockage de carbone des sols agricoles | | | 5 paragraphe 5.6 | Exclusion du stockage de carbone des sols agricoles | Question renvoyée au GT1 |
| Règle de coupure | N17 | Les flux cumulés inférieurs à 5% en masse du flux référentiel pourront être négligés | 6 paragraphe 6.4 | 95% au moins des émissions doivent être comptabilisées Si une source d'émission compte pour plus de 50% des émissions, 95% de ses émissions doivent être couvertes Au moins 95% des émissions de la phase d'utilisation doivent être comptabilisées | La règle du RBP est plus praticable dans le cas de l'approche multi-critères. De plus, le RBP Est conforme aux normes ISO puisque sur les flux entrants. Il faudra indiquer que les exclusions devront être justifiées. La méthode du PAS 2050 est difficile à modéliser et amène à une plus grande imprécision |
| Infrastructures productives | N15 | Les infrastructures doivent être prises en compte pour les transports et l'énergie. Pour le reste, ce sont les groupes catégoriels qui décideront | 6 paragraphe 6.4.3. | Les émissions liées à la production des infrastructures productives peuvent être négligées | Rester sur notre formulation |
| Exclusions | | | 6 paragraphe 6.5. | Les intrants produisant l'énergie humaine des travailleurs Les transports des consommateurs jusqu'au point de vente Les transports des salariés à leur travail Les intrants produisant l'énergie animale d'un service animal | 1° point : n'est généralement pas comptabilisé dans les ACV. OK sur l'exclusion mais n'a peut-être pas besoin d'être spécifiée. 2° point : sera discuté à la réunion du GT méthodologie du 19 décembre 3° point : pas fait dans ACV, fait dans Bilan carbone® Ademe. A priori exclu mais cela être être spécifiquement mentionné 4° point : cf GT 1 |

| | RBP X30-323 | | PAS 2050 | | |
|--|-------------|---|-----------------------|---|--|
| | Article | Position | Article | Position | |
| Changements dans le cycle de vie d'un produit | | | 7 paragraphe 7.5. | Un changement ayant une incidence sur les émissions sur au moins 3 mois doit faire l'objet d'une réévaluation quand : - il est planifié et augmente les émissions de plus de 5% - il est imprévu et augmente les émissions de plus de 10% | Compte tenu des incertitudes globales sur l'ensemble de l'ACV, 5% paraît très petit. L'ordre de grandeur serait plutôt de 20%. Ce point doit également être lié à la fréquence de changement de l'affichage. Question renvoyée aux GT produits. Quelle opérabilité du système car peut concerner autre chose que site principal de production peut affecter fournisseur rang 1/2/3/. Pas faisable en pratique |
| Règle d'affectation | N16 | Par ordre de préférence, allocation : - par identification de processus distincts ; - basée sur des relations physiques ; - par valeur économique. | 8 paragraphe 8.1.1. | Par ordre de préférence, allocation : - par identification de processus distincts ; - par extension des frontières et incluant la fonction des coproduits quand on peut évaluer des émissions évitées grâce à la production du coproduit - par valeur économique | Si on reprend le point sur l'extension des frontières, il faut le positionner en troisième position (après l'identification par processus distincts et les relations physiques). Cette méthode est compliquée mais ne doit pas être exclue car parfois c'est la seule possibilité (ex : incinération) |
| Méthanisation des déchets | | | 8 paragraphe 8.2.3.2. | Aucune émission de carbone ne doit être comptabilisée pour la combustion de méthane récupéré des décharges | Renvoi aux flux |
| Transports | | | 8 paragraphe 8.4 | Les émissions liées au transport doivent être calculées en ramenant : - au poids quand c'est le facteur limitant - au volume quand c'est le facteur limitant | Les transports seront abordés lors de la réunion du 19 décembre |
| Réutilisation/ Remanufacturing | | | 8 paragraphe 8.6 | Calcul d'un cycle de vie complet (sans réutilisation), auquel on retranche l'utilisation et on ajoute le remanufacturing. A ce total on ajoute l'utilisation d'une utilisation | A spécifier mais doit être réécrit. |

3) RECYCLAGE

Mr Azens (Smurfit Kappa) présente les documents envoyés sur la prise en compte des impacts du recyclage dans la filière « Papier-carton » et explique notamment l'approche matière de cette filière et non l'approche produit.

Il indique que la filière fonctionne en boucle fermée et qu'aucune discrimination fibreuse n'est faite. Le système est autonome avec parfois une compensation liée à la perte de fibres. Il s'agit d'un système qui s'auto-compense et qui utilise majoritairement de la fibre recyclée (considérée fibre neuve).

C.Cros demande comment cela est comptabilisé en terme d'impacts environnementaux ? A t-on toujours le même rapport entre fibre vierge et fibre recyclée ?

Mr Legrand (Aluminium – AFA) indique que cette problématique est proche de celle rencontrée dans les métaux (acier/aluminium). Les filières ont fait une optimisation globale sans tenir compte des affectations par produits. L'allocation à un produit est par conséquent difficile.

Il est indiqué que l'annexe D du PAS 2050 reprend la méthode des stocks et alloue les bénéfices du recyclage en amont pour ce qui est de la formule du D1. Les représentants de l'acier et de l'aluminium indiquent cependant qu'une possibilité différente est ouverte à l'annexe D2 qui permet de répondre à leurs préoccupations. C'est ce qu'ils souhaiteraient voir retenu pour leur filière.

C.Cros se réjouit de comprendre que les conclusions auxquelles la plate-forme méthodologique était parvenue sont compatibles avec le PAS 2050. Elle comprend de la discussion que :

- la formule de l'annexe D1 du PAS 2050 correspond à l'option où 100% du bénéfice du recyclage est allouée au produit incorporant du recyclé, que c'est cohérent avec la demande du secteur carton ondulé avec une répartition fixe entre matière recyclée et recyclable et avec la norme NFP01-010 s'appliquant aux matériaux de construction ;
- la rédaction de l'annexe D2 du PAS 2050 permet de répondre aux préoccupations des secteurs de l'acier et de l'aluminium.

C. Cros fait état de la clarté de la formule correspondant à l'annexe D1 du PAS 2050 et considère qu'il sera utile de fournir une formule aussi opérationnelle pour chacun des cas. Une tentative sur la base des formules déjà présentées par Ecobilan n'a pas été très conclusive. Elle demande à Ecobilan de fournir les formules en reprenant la terminologie du PAS 2050.

Il est demandé à C.Wojewodka représentant l'AIMCC où en sont les débats sur ce point dans le cadre de la révision de la NFP01-010. C.Wojewodka indique que pour l'instant le sujet n'a pu être abordé et qu'elle nous transmettra des informations dès que disponibles. A ce jour et en son état actuel, la NFP01-010 parle de produits et non de la matière qui constitue le produit.

C.Cros conclue la réunion en indiquant qu'une fois les trois formules disponibles, nous pourrons y voir plus clair et voir à quels cas elles s'appliquent. Elle rappelle la date du 19 décembre 14H pour la prochaine réunion du groupe méthodologique où les transports seront abordés et notamment la question de la prise en compte ou non du transport des clients jusqu'au lieu de vente.

ANNEXE 1 : Liste de présence